

ATTESTATION DE CONFORMITE DES DETECTIONS

Je soussigné,

Nom – Prénom :
Qualité :
Etablissement :
Adresse :

m'engage à mettre en conformité avec les règles de l'APSAD ou NFA2P mes installations de

- Détection Incendie**
- Détection anti intrusion**
- Liaison avec une société de télésurveillance**

1) Installation de détection d'intrusion

L'assuré s'engage à équiper son installation de détection d'intrusion qualifiée APSAD ou NFA2P, ou agréée par les assureurs et raccordée à **une station centrale de télésurveillance**.

L'assuré s'engage à respecter les dispositions qui suivent :

- a) lors de la fermeture de ses locaux, il doit mettre en service l'installation de détection d'intrusion et de transmission à l'alarme en prenant soin de ne pas laisser les clefs de l'installation sur place et de ne pas divulguer le code permettant la mise en fonction.
- b) en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation, il doit :
 - 1 – avertir immédiatement l'installateur pour la faire réparer et la remettre en état
 - 2 – prendre toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose
 - 3 – avertir les assureurs si la remise en état ne peut être effectuée sous 48 heures.
- c) a tout moment, il doit pouvoir justifier de la souscription d'un contrat de maintenance auprès d'un installateur. Par ce contrat, reconductible annuellement, l'installateur doit effectuer, au moins une fois par an, une visite de maintenance. Si celle-ci n'est pas réalisée, l'assuré doit en aviser sans délai les assureurs.

2) Détection automatique d'incendie

L'assuré s'engage à ce que son établissement soit surveillé par une installation de détection d'incendie agréée APSAD ou NFA2P et reliée à **une station centrale de télésurveillance**, il s'engage à :

- a) maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement en se conformant aux consignes d'exploitation et de maintenance établies par l'installateur et en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification.
- b) Prévenir l'assureur de toute mise hors service, partielle ou totale, de l'installation en précisant dans chaque cas la durée probable de l'arrêt.

J'ai pris bonne note que le délai maximum accordé par les assureurs pour procéder à la mise en conformité sera de 40 jours à compter de la date d'effet de la garantie provisoire qui m'est délivrée par les assureurs.

Fait en double exemplaire, à _____ le _____

Cachet de l'établissement et signature de l'assuré
(Faire précéder la signature et le cachet commercial de la mention « Lu et approuvé »)